

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 55

MAMBA
181488

1 *1* *0*

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 2 Juin 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise, signé à Lisbonne, le 10 octobre 1978./-

DAKAR, le 2 JUIN 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamba GUIRASSY.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 18/79

autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 Octobre 1978.-

 COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation n° 79.341 du 11 Avril 1979 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de Loi.-

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octobre 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

E C R E T

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 11 avril 1979

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor
Abdou Diouf

Le ministre des Affaires étrangères


Moustapha Niass

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Rela-
tions avec les Assemblées


Daouda Sow

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne, le 10 octobre 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Portugal considérant leur développement économique comme priorité, considérant la volonté commune de définir une stratégie globale et cohérente susceptible de leur garantir une maîtrise de tous les aspects des transports maritimes, considérant par ailleurs l'esprit des Accords de coopération déjà signés entre les deux pays et déterminés à renforcer leurs relations économiques et à intensifier leur coopération dans le domaine des transports maritimes ont signé le présent Accord.

Le présent Accord a pour objectif :

- d'organiser les relations maritimes entre la République du Portugal et la République du Sénégal.
- d'assurer une meilleure coordination du trafic
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes.
- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

A cette fin les Parties contractantes prendront toutes mesures appropriées relatives à la coopération en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine maritime.

En particulier, elles favoriseront la formation et le perfectionnement des cadres aussi bien navigant que sédentaires.

Elles s'abstiendront de limiter les possibilités des navires de l'autre Partie contractante à participer, sur une base équitable, aux transports entre ses ports et les ports des pays tiers.-/

.../...

Les navires des deux Parties contractantes participeront sur une base équitable et mutuellement avantageuse au transport des marchandises qui constituent l'ensemble des échanges commerciaux entre les ports de la République portugaise et les ports de la République du Sénégal :

Aux termes de cet Accord, si un navire de l'une des Parties contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit toute autre avarie dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, le navire et sa cargaison jouiront, dans le territoire de cette dernière Partie, des mêmes bénéfices et privilèges, et supporteront en outre les mêmes charges qu'un navire de cette Partie et sa cargaison.

Le Présent Accord, conclu pour une période de cinq ans est renouvelé par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes après un préavis de six mois.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation/-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République portugaise en matière de
marine marchande, signé à Lisbonne le 10 octo-
bre 1978.-

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____
_____ la loi dont le teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre
le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
portugaise, signé à Lisbonne, le 10 octobre 1978.-/

4) C C O R D

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

en matière de marine marchande.

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- Considérant leur développement économique comme une priorité ;
- Considérant les problèmes posés à leurs pays dans ce secteur de leur économie et leur volonté commune de définir une stratégie globale et cohérente susceptible de leur garantir une maîtrise de tous les aspects des transports maritimes ;
- Considérant l'esprit des Accords de coopération déjà signés entre les deux pays d'une part et, d'autre part, la nécessité de renforcer leurs relations économiques et l'intensification de leur coopération dans le domaine des transports maritimes ;
- Réaffirmant le droit des deux pays de transporter une partie substantielle et de plus en plus importante du volume des échanges de leur commerce extérieur et d'assurer le plein développement de leurs marines marchandes,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent Accord a pour objectif :

- d'organiser les relations maritimes entre la République portugaise et la République du Sénégal ;
- d'assurer une meilleure coordination du trafic ;
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes ;
- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

ARTICLE II

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "navire de la Partie contractante" désigne tout navire immatriculé dans cette Partie et battant son pavillon.

../..

Le terme ne comprendra pas :

- a) les navires de guerre ;
- b) Les autres navires au service exclusif des forces armées
- c) Les navires de recherche (hydrographiques, océanographiques et scientifiques;
- d) Les bateaux de pêche.

2. Le terme "membre de l'équipage" désigne toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité du marin.

ARTICLE III

Les Parties contractantes prendront toutes mesures appropriées relatives à la coopération en matière de formation et d'assistance technique dans le domaine maritime.

En particulier, elles favoriseront la formation et le perfectionnement des cadres aussi bien navigants que sédentaires.

ARTICLE IV

Les deux Parties contractantes entreprendront des efforts en vue de développer des relations effectives de travail entre les autorités responsables des transports maritimes dans leurs pays.

Elles procéderont, en particulier, à des consultations mutuelles et à des échanges d'information, de documentation et de statistiques entre les départements gouvernementaux intéressés.

Elles encourageront le développement des contacts entre leurs armements respectifs et les administrations portuaires dans le but de parvenir à une plus grande efficacité des transports auxquels le présent Accord se rapporte.

./.

ARTICLE V

Les Parties contractantes coopéreront de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les possibilités des navires de l'autre Partie contractante à participer, sur une base équitable, aux transports entre ses ports et les ports des pays tiers.

ARTICLE VI

1. Chacune des Parties contractantes reconnaîtra les documents de nationalité des navires, les certificats de jauge et autres documents du bord, délivrés ou reconnus par l'autre Partie contractante.
2. Les droits et taxes seront calculés sur la base des documents ci-dessus référencés.

ARTICLE VII

1. Les navires des deux Parties contractantes participeront sur une base équitable et mutuellement avantageuse au transport des marchandises qui constituent l'ensemble des échanges commerciaux entre les ports de la République Portugaise et les ports de la République du Sénégal.
2. Au cas où des navires battant pavillon portugais et des navires battant pavillon sénégalais ne seraient pas disponibles, les armateurs de chaque partie contractante pourront utiliser des navires affrétés pour exercer les droits prévus au paragraphe 1. du présent Article.
3. Les dispositions du présent Article n'empêcheront pas la participation des armements des pays tiers au trafic entre les ports de la République Portugaise et ceux de la République du Sénégal.

ARTICLE VIII

Chacune des Parties contractantes accordera aux navires de l'autre Partie contractante le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne l'entrée, le séjour et la sortie des ports, l'utilisation des installations portuaires pour le chargement et le déchargement, l'embarquement et le débarquement des passagers,

./.

ainsi que l'accomplissement de toute autre opération commerciale ou maritime nécessaire.

ARTICLE IX

Aux navires affrétés par des armateurs des deux Parties contractantes et utilisés aux transports auxquels cet Accord se rapporte, s'appliqueront dans les ports de l'autre Partie des dispositions de l'Article VIII du présent Accord.

ARTICLE X

1. En vue de parvenir à des résultats les plus satisfaisants possibles, les armements nationaux désignés par les autorités compétentes du Portugal et du Sénégal harmoniseront leurs activités et leur politique commerciale à fin d'utiliser de façon optimale leur capacité de transport.
2. Tout Accord entre armateurs des deux pays devra être soumis, au préalable, à l'agrément des autorités compétentes respective, conformément à la législation de chaque Etat.

ARTICLE XI

Les deux Parties contractantes prendront, dans le cadre de leur réglementation portuaire, toutes les mesures nécessaires tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime, à éviter les retards injustifiés des navires et à simplifier, autant que possible, les formalités douanières et autres en vigueur dans les ports.

ARTICLE XII

1. Si un navire de l'une des Parties contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit toute autre avarie dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, le navire et sa cargaison jouiront, dans le territoire de cette dernière Partie, des mêmes bénéfices et privilèges, et supporteront en outre les mêmes charges qu'un navire de cette Partie et sa cargaison.
2. A l'équipage, aux passagers, ainsi qu'au navire et sa cargaison, seront accordés, à tout moment, aide et assistance dont jouirait un navire de cette Partie.

./.

3. Le contenu du présent Article ne portera pas atteinte aux droits acquis pour sauvetage, aide ou assistance apportés à un navire, à ses passagers, à son équipage et à sa cargaison.

4. La cargaison, l'appareillage, l'équipement, les provisions ou tout autre élément d'un navire qui aura subi un événement de mer, pour autant qu'ils ne soient pas livrés à la consommation ou à l'utilisation sur le territoire de l'autre Partie contractante, ne seront pas assujettis à des droits de douane ou autres taxes imposés à l'importation.

5. Les dispositions du paragraphe précédent n'annulent pas l'application de la réglementation relative au stockage temporaire des marchandises.

ARTICLE XIII

Chacune des Parties contractantes reconnaîtra les documents d'identité de marin délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante.

Ces documents d'identité sont :

- a) Pour les marins des navires de la République portugaise - une "Cédula Marítima" du Portugal.
- b) Pour les marins des navires de la République du Sénégal - le "Livret Professionnel Maritime".

ARTICLE XIV

Les personnes titulaires d'un document d'identité mentionné à l'Article XII du présent Accord peuvent, en qualité de membres de l'équipage du navire d'une Partie contractante, séjourner à terre temporairement, sans visa, pendant le séjour du navire dans un port de l'autre Partie contractante, à condition qu'une liste de l'équipage soit remise aux autorités compétentes, conformément aux règles en vigueur dans ce port.

./.

En descendant à terre et en montant à bord, les membres de l'équipage doivent se soumettre au contrôle douanier et à celui du poste frontalier.

ARTICLE XV

1. Les titulaires des documents d'identité spécifiés à l'Article XIII du présent Accord peuvent, en tant que passagers de quelque moyen de transport que ce soit, entrer dans le territoire de l'autre Partie contractante ou transiter par ce territoire, tous les fois qu'ils rallient leurs navires, ou pour toute autre raison qui soit acceptée par les autorités compétentes de cette Partie contractante.

2. Dans tous les cas spécifiés au paragraphe 1. du présent Article, les marins doivent avoir, dans les délais les meilleurs, les visas correspondants de l'autre Partie contractante.

3. Dans le cas où le titulaire du document d'identité de marin visé à l'Article XIII n'est pas citoyen de l'une des Parties contractantes, les visas spécifiés dans le présent Article, pour l'entrée ou le transit par le territoire de l'autre Partie contractante, seront accordés, dès que le retour dans le territoire de la Partie contractante qui a délivré ce document est garanti.

ARTICLE XVI

1. Les dispositions des Articles XIV et XV du présent Accord ne portant aucun préjudice à l'application des dispositions légales en vigueur dans le territoire des deux Parties contractantes, concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers;

2. Chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit d'interdire l'entrée de son territoire aux personnes dépourvues des documents de marin susmentionnés qu'elles jugeront indésirables.

ARTICLE XVII

1. Si un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, les autorités de cette

./.

autre Partie n'intenteront pas de poursuite sans l'accord de l'autorité consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux infractions commises à bord d'un navire d'une Partie contractante si :

- a) l'infraction est de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public dans le territoire de l'autre Partie ;
- b) l'infraction, selon la loi de cette Partie, constitue un crime grave ;
- c) l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage de ce navire ;
- d) une poursuite est indispensable pour faire face au trafic de stupéfiants.

3. Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation sur le contrôle et l'enquête.

ARTICLE XV.1

1. Pour veiller à l'exécution du présent Accord, est créée une Commission mixte qui soumettra des recommandations aux autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. La Commission mixte se réunira en session plénière une fois par an, alternativement à Lisbonne et à Dakar, à une date fixée d'un commun accord par voie diplomatique. Elle pourra aussi se réunir en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties contractantes. La Commission mixte aura toute latitude de créer des groupes de travail pour étudier des questions entrant dans le cadre du présent Accord.

3. La composition et les compétences de la Commission prévue au paragraphe 1. du présent Article seront définies par les autorités maritimes compétentes des deux Parties contractantes.

ARTICLE XIX

Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement dès que les Parties contractantes se seront mutuellement notifiées, par voie diplomatique, l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelé par tacite réconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par voie diplomatique, par une des Parties contractantes, après un préavis de six mois.

Fait à Lisbonne, le 10 octobre 1978
en deux originaux portugais et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE PORTUGAISE,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

CARLOS CORREIA GAGO
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

CHARLES DELGADO
AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE

Manasse

181458

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 9

77- { A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de Loi n° 18/79 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 Octobre 1978, -

Par

Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Affaires Etrangères, réunie le Lundi 30 Avril à 9 Heures, a examiné le Projet de Loi n° 18/79 soumis à son approbation et autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Portugaise en matière de marine marchande, signé à Lisbonne le 10 Octobre 1978.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, au nom du Gouvernement, en a fait l'exposé des motifs. Il ressort de cet exposé que le présent accord a pour objectif :

- d'organiser les relations maritimes entre la République du Portugal et la République du Sénégal ;
- d'assurer une meilleure coordination du trafic ;
- de prévenir toutes mesures de nature à porter préjudice au développement des transports maritimes ;
- de contribuer de manière générale au développement des relations économiques et commerciales entre les deux pays.

A cette fin les parties contractantes favoriseront la formation et le perfectionnement des cadres aussi bien navigants que sédentaires, notamment.

Après l'exposé des motifs, les commissaires ont soulevé des points qui peuvent se résumer ainsi qu'il suit ;

- 1°/- N'y a t-il pas lieu de s'inquiéter, s'agissant des accords de pêche que notre pays signe avec les pays de la Péninsule Ibérique, quand on sait qu'un accord signé entre le Sénégal et l'Espagne a été dénoncé tout récemment par notre pays ?

../..

2°/- Le Portugal étant un pays très avancé dans le domaine de la marine marchande, contrairement au Sénégal ne faut-il pas craindre que le présent accord n'aille dans l'intérêt que du Portugal étant donné les moyens disproportionnés existant entre nos deux pays ?

En réponse le Ministre des Affaires Etrangères a d'abord voulu faire la distinction entre les accords maritimes qui concernent le déplacement des navires, les chargements, les ports d'embarquement et de débarquement etc..... et les accords de pêche qui ne touchent qu'aux activités de la pêche entre deux pays. Le Ministre, à ce sujet, a rappelé que les côtes Sénégalaises, étant très poissonneuses, constituent ^{pour nous} une richesse comparable au pétrole de certains autres pays.

En permettant à un pays développé de venir pêcher sur nos côtes, le Sénégal en contrepartie bénéficie d'autres avantages très appréciables allant du financement de certains de nos projets de développement à la formation de nos cadres aux techniques modernes de la pêche.

C'est donc dans ce cadre que le Sénégal et l'Espagne avaient conclu un accord qui devait arriver à expiration le 15 Novembre 1978. Si cet accord a été dénoncé par le Sénégal, c'est parce que notre pays a jugé que l'Espagne n'avait pas respecté ses engagements et c'est pourquoi le Sénégal tenait à renégocier les termes de cet accord. A cet effet, une réunion est prévue le 7 Mai à Dakar entre experts Sénégalais et Espagnols qui permettra à nos représentants de fixer les termes du nouveau contrat. Il y a bon espoir qu'à la suite de ces discussions le nouvel accord soit signé sur de nouvelles bases, car nous en attendons beaucoup et l'Espagne également y voit un grand intérêt.

Concernant la deuxième question, le Ministre a tenu à calmer les appréhensions des commissaires. En effet, au moment où le Sénégal se dote de compagnie de navigation comme la SENAM et acquiert des bateaux de qualité, il est normal et même avantageux d'avoir des relations suivies avec des pays comme le Portugal dont l'expérience dans le domaine de la marine marchande est indubitable.

Le Ministre a également démontré ce que la diversification de nos rapports avec les pays étrangers pouvait avoir de bénéfique pour notre pays dans le coût du fret maritime, par exemple. Il a indiqué que le même accord a été signé avec la Tunisie et que notre Gouvernement espère en faire autant avec le Brésil.

Votre commission, après auditions des explications du Ministre des Affaires Etrangères, a approuvé le projet de loi 18/79 à l'unanimité et vous invite à en faire autant.